



Fédération **Sportive Éducative**
de l'Enseignement Catholique



CONVENTION FFA/UGSEL (2021 - 2025)

Entre les soussignées :

-LA FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME, nommée **FFA**, fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports pour les disciplines de l'athlétisme, ayant son siège, 33, Avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 13, représentée par Monsieur André GIRAUD, son Président,

D'une part,

-LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, nommée **UGSEL**, dont les statuts ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat, ayant son siège, 277, rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05, représentée par Monsieur Stéphane DANJOU, son Président,

D'autre part.

Vu :

Le code du sport,

Le code de l'éducation et notamment les articles L. 121-5 et L. 552-1 à L. 552-4,

Les statuts de l'UGSEL nationale ainsi que son projet éducatif et son projet associatif,

Les statuts de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,

Attendu que :

La Fédération Française d'Athlétisme, garante du respect des règles internationales définies par World Athletics (WA), œuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant les activités d'athlétisme sous toutes ses formes, conformément à son plan de développement 2018 - 2024.

Attendu que :

L'UGSEL œuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'établissements catholiques du premier et du second degré, et de ses licenciés. Elle fixe le programme de ses compétitions, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes et des enseignants des premiers et seconds degrés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – LES PRINCIPES DE COLLABORATION, D'ETHIQUE ET DE SANTE

1.1– L'UGSEL et la FFA reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

1.2– L'UGSEL et la FFA décident de conduire des actions dans le temps scolaire et hors temps scolaire visant pour le plus grand nombre à :

- Découvrir la motricité athlétique puis la pratique de l'athlétisme,
- Proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous,
- Soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- Encourager les jeunes à la prise de responsabilité et d'autonomie
- Promouvoir des initiatives spécifiques vers les élèves des premiers et seconds degrés,
- Promouvoir, auprès de leurs adhérents, la notion de partenariat entre l'AS locale et une structure fédérale Club.

Ces différentes actions seront précisées par voie d'avenants annuels, annexés à la présente convention.

1.3- Les deux parties, UGSEL et FFA, s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant à sensibiliser ses licenciés :

- sur la pratique sportive en général et compétitive en particulier ;
- sur la prévention et l'éducation à la santé : lutte contre les comportements à risques (conduites addictives,...) dont le dopage ;
- sur la prévention, le harcèlement et la violence sous toutes ses formes ;
- sur l'intégration des principes de développement durable lors des rencontres sportives.

1.4- L'UGSEL et la FFA s'engagent à œuvrer pour les divers publics : jeunes gens, jeunes filles, valides et non-valides, permettant l'inclusion de tous et à dégager des moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés.

1.5 - L'UGSEL et la FFA s'engagent à s'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par la convention et ses avenants auprès de leurs structures territoriales.

Article 2 – LES PRINCIPES DE PILOTAGE ET DE FONCTIONNEMENT

2.1 – L'UGSEL et la FFA créent des Commissions Mixtes dans lesquelles siègent les membres désignés de l'UGSEL et de la FFA. Ces commissions sont des organes de concertation, de proposition, et de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun par la FFA et l'UGSEL.

2.1.1 – La Commission Mixte Nationale.

Elle est composée de 7 membres :

- le Président de l'UGSEL ou son représentant, président de la commission,
- 3 membres désignés par la FFA
- 3 membres désignés par l'UGSEL.

Chaque structure peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

→ La participation d'un référent du groupe Jeunes Juges est souhaitable.

Cette commission se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

2.1.2 – Les Commissions Mixtes Territoriales et/ou Départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des structures locales des deux Fédérations aux échelons correspondants, partout où des compétitions territoriales sont organisées.

Leur composition est la suivante :

- Le Président territorial ou départemental de l'UGSEL ou son représentant,
- 1 à 3 membres désignés par la Ligue régionale ou le Comité départemental de la FFA,
- 1 à 3 membres désignés par l'UGSEL territoriale ou départementale.

→ La participation d'un référent du groupe Jeunes Juges est souhaitable

Chaque structure territoriale ou départementale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

La Commission Mixte Territoriale est informée de toute initiative départementale nécessitant la collaboration des deux structures aux fins de mutualisation de moyens.

2.2 – La FFA pourra inviter le Président de l'UGSEL ou son représentant à son Assemblée Générale et à diverses manifestations sportives.

2.3 – L'UGSEL pourra inviter le Président de la FFA ou son représentant à son Assemblée générale et à diverses manifestations sportives.

2.4 – Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre partie, les informations éventuelles seront échangées, à tous les échelons, par le canal officiel des structures des deux fédérations.

2.5 – La FFA réservera un siège, en tant que membre, à l'UGSEL au sein de la Commission scolaire et universitaire FFA à compter de sa création. L'UGSEL s'engage à y participer, afin d'apporter sa contribution en matière de développement de l'Athlétisme dans toutes ses composantes.

Article 3 – LES REGLES DISCIPLINAIRES

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un dirigeant ou d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci, qui, en retour, notifiera les suites données.

Article 4 – LA PRATIQUE SPORTIVE ET EDUCATIVE

4.1 – L'UGSEL et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire :

- Des compétitions à finalité départementale ou territoriale, permettant l'expression des spécificités locales.
- Des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires et d'excellence.
- Dans la perspective des JOP de Paris 2024 et de Los Angeles 2028 (et des olympiades suivantes), des évènements ponctuels afin de faire découvrir et pratiquer l'activité de l'athlétisme au sein des associations sportives et/ou culturelles pourront être envisagés et exposés dans les avenants annuels.

4.2 – Au plan international, l'UGSEL participe :

- A des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique (FISEC).

- à l'accompagnement éducatif des grands événements sportifs internationaux sur le territoire français et des jeux olympiques et paralympiques.
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.
- dans le cas d'une organisation sur le territoire national, elle sollicitera la FFA sur le plan organisationnel et logistique

4.3 – Coordination du calendrier.

L'UGSEL et la FFA s'engagent à :

- Harmoniser au mieux leurs calendriers sportifs en communiquant au plus tôt leurs projets de calendriers respectifs.
- S'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales dès qu'elles sont connues, afin de les harmoniser au mieux, dans l'intérêt des licenciés communs.

4.4 - L'UGSEL s'engage à transmettre, dans des délais fixés par la FFA, les résultats de ses compétitions dès le niveau territorial (régional)

→ Fichier texte informatique selon les indications fournies par la FFA

La FFA prendra alors en compte ces performances dans ses bilans fédéraux, y compris en ce qui concerne les qualifications aux Championnats de France Fédéraux, ce à compter des Championnats territoriaux (régional) UGSEL, et si les conditions réglementaires requises sont respectées et validées par un Juge Arbitre FFA présent sur la compétition. Le rapport du Juge Arbitre devra être envoyé en même temps que les résultats

4.5 – Participation des licenciés UGSEL aux championnats FFA :

- La FFA permettra l'accès des jeunes athlètes, juges et jeunes juges licenciés UGSEL à des compétitions départementales et régionales dans leurs catégories.
- Seuls seront admis à participer à ces compétitions, sous l'égide de la FFA, les élèves licenciés UGSEL, engagés par l'association sportive de leur établissement.
- La FFA informera l'UGSEL des conditions de participation des licenciés UGSEL aux compétitions qu'elle organise ou permettant un accueil privilégié dans les clubs qu'elle fédère
- La participation des licenciés UGSEL à des compétitions organisées sous l'égide de la FFA est conditionnée au respect des dispositions du III de l'article L.231-1-2 du Code du Sport. La présentation d'un questionnaire de « bonne santé » sera nécessaire.

4.6 - La FFA s'engage à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées aux articles précédents si les modalités et retro plannings sont précisés à l'avenant annuel.

Article 5 – LA PROMOTION

5.1 – L'UGSEL et la FFA s'engagent à :

- Informer les Ligues et Comités Départementaux d'Athlétisme, les Territoires et les Comités Départementaux UGSEL de l'existence et du contenu de la présente convention.
- Assurer la promotion de l'Athlétisme auprès du plus grand nombre de leurs licenciés.
- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations à destination des enseignants des établissements scolaires affiliés à l'UGSEL.
- S'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par chacune des structures.
- Communiquer sur leur collaboration au sein de leurs moyens de communication respectifs.

5.2 – Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

5.3 – L'UGSEL s'engage à communiquer, à tous ses niveaux, les principes d'un partenariat local, qui feront l'objet d'une convention-type entre une association sportive et un club.

Article 6 – LA FORMATION

La FFA encouragera les Ligues et les Comités Départementaux à accueillir dans les stages de formation, les enseignants, animateurs d'Associations Sportives affiliées à l'UGSEL.

Elle met à disposition des formateurs UGSEL, dans toute la mesure possible, certaines de ses ressources pédagogiques.

6.1 Formation d'adultes :

- Un plan de formation d'enseignants, animateurs d'AS pourra être élaboré en commun. Les modalités de mise en œuvre, les contenus ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant. L'UGSEL et la FFA chercheront à mettre en commun leurs compétences pour améliorer la qualité de la pratique de l'activité au travers d'actions de formation.
- La formation des juges adultes pourra être envisagée collégialement.

6.2 Formation des jeunes :

L'UGSEL met en place, avec l'aide des techniciens fédéraux UGSEL compétents, la formation, l'évaluation et la certification de Jeunes Officiels UGSEL selon le protocole figurant à l'avenant.

- La validation d'une carte de jeune officiel UGSEL reste du ressort de l'UGSEL.
- La liste des candidats reçus aux niveaux, Territorial et National sera transmise annuellement par l'UGSEL aux Ligues et à la FFA.
- La FFA communiquera à l'UGSEL la liste des Jeunes Juges diplômés par équivalence.
- Des formations théoriques certifiantes seront proposées par l'UGSEL en distanciel.

→ **Cette partie fera l'objet d'un avenant**

Article 7 – LA DUREE

7.1 – L'UGSEL et la FFA s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs instances régionales et départementales.

7.2 – La présente convention conclue pour la fin de l'Olympiade 2021/2024 est renouvelable par tacite reconduction pour les prochaines olympiades.

7.3 – Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année : les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

Article 8 – LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois avant le 30 mai de chaque année.

Fait à, le 2021

Pour la FFA,
Le Président,
André GIRAUD

Pour l'UGSEL,
Le Président,
Stéphane DANJOU

